

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06048584

**HUY****01 MARS 2006**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Le Confluent**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue du Pont, 15 à 4170 Comblain-au-Pont

N° d'entreprise : 0420957432

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte dressé par Maître Michel JACQUET, notaire de résidence à Marche-en-Famenne le premier février deux mil cinq, enregistré à Marche le deux février deux mil six volume 5/496 folio 61 case 17 trois rôles sans renvoi par le receveur M. Geudevert qui a perçu la somme de vingt-cinq euros

ONT COMPARU:

1/ Madame GASPARD Claudine Irma Clothilde Ghislaine, née à Hotton le vingt-huit février mil neuf cent cinquante et un, veuve de Monsieur Pierre L. DECKER, domiciliée à Petithan-Durbuy, rue du Chaplis, 6.

Propriétaire de neuf cent nonante-et-une parts sociales (991).

2/ La succession de Monsieur Pierre DEDECKER (usufruit à Madame Claudine GASPARD, précitée, nue-propriété à Monsieur Sébastien DEDECKER), Propriétaire de neuf cent nonante-deux parts sociales (992).

Ensemble : mille neuf cent quatre-vingt-trois (1.983) parts sociales d'une valeur nominale de trois mille francs belges (3.000 bef) chacune soit septante-quatre euros trente-sept cents (74,36 €)..

La présente assemblée a pour ordre du jour:

Première résolution: Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de trois euros trente-six cents (3,36 €) pour le porter de cinq millions neuf cent cinquante mille francs belges (5 950.000 bef) soit cent quarante-sept mille quatre cent nonante-six euros soixante-quatre cents (147.496,64 €) à cent quarante-sept mille cinq cents euros (147.500,00 €) par incorporation au capital d'une somme de trois euros trente-six cents (3,36 €) prélevée sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil quatre

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution: Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est effectivement porté de cinq millions neuf cent cinquante mille francs belges (5.950.000 bef) soit cent quarante-sept mille quatre cent nonante-six euros soixante-quatre cents (147.496,64 €) à cent quarante-sept mille cinq cents euros (147.500,00 €), entièrement libéré

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée décide de transformer les mille neuf cent quatre-vingt-trois (1.983) parts sociales existantes d'une valeur nominale de trois mille francs belges chacune en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième (1/186e) de l'avoir social.

Ces parts sont détenues de la manière suivante:

1/ Madame Claudine GASPARD, ci-avant mieux qualifiée, nonante-trois parts sociales (93).

2/ La succession de Monsieur Pierre DEDECKER (usufruit à Madame Claudine GASPARD, précitée, nue-propriété à Monsieur Sébastien DEDECKER) nonante-trois parts sociales (93).

Ensemble: cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant l'intégralité du capital social.

Quatrième résolution

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

Article deux :

Le texte de l'article actuel est remplacé par le texte suivant :

"La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, elle est dénommée "LE CONFLUENT" SPRL.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.P.R.L.". Elle doit en outre dans ces mêmes documents,

Volet B - Suite

être accompagnée de l'indication précise du siège social, du numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ainsi que du numéro d'immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée".

Article cinq:

Le texte de l'article actuel est remplacé par le texte suivant.

"Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à la somme de deux cinquante mille francs belges. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du douze janvier mil neuf cent nonante-trois, le capital a été porté à cinq millions neuf cent cinquante mille francs belges (5.950.000) et représenté par mille neuf cent quatre-vingt-trois parts sociales (1.983) représentant l'intégralité du capital social".

Aux termes de l'augmentation de ce jour, le capital social a été converti en euros et a été augmenté de trois euros trente-six cents (3,36 €). Il est fixé à la somme de cent quarante-sept mille cinq cents euros (147 500 €), divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186e) du capital social.

Les parts sociales sont détenues de la manière suivante:

1/ Madame Claudine GASPARD, nonante-trois (93) parts sociales.

2/ La succession de Monsieur Pierre DEDECKER (usufruit par Madame Claudine GASPARD et nue-propriété par Monsieur Sébastien DEDECKER), nonante-trois parts sociales.

Ensemble: cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant l'intégralité du capital social.

Article six :

Les mots "(..) à sept cent cinquante mille francs (750.000)" sont remplacés par les mots "(...) à dix-huit mille six cents euros (18.600)".

Article treize :

Les mots "(...) à l'article 64 paragraphe 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "(...) aux articles 141, 165, 166 et 167 du Code des Sociétés".

Article dix-sept :

Les mots "(..) conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "(...) conformément au Code des Sociétés".

Article dix-huit :

Le texte de l'article actuel est remplacé par le texte suivant: "Les parties entendent se conformer entièrement au code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites".

Vote: cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution: Nomination d'un gérant non statutaire

L'assemblée générale appelle aux fonctions de gérant non statutaire, Madame Claudine GASPARD ici présent et qui accepte ;

Son mandat est gratuit.

Le gérant est nommé jusqu'à révocation

Conformément aux statuts, il peut engager la société valablement sans limitation de sommes

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant Madame Claudine GASPARD

pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Michel JACQUET, Notaire

Pour extrait analytique conforme

Est déposée en même temps l'expédition de l'acte ainsi qu'une expédition de l'acte des statuts coordonnés.